



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas rapportant la décision n°MRAe 77-
038-2018 du 7 septembre 2018, et dispensant de la réalisation
d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité par
déclaration de projet (réalisation d'un collège) du plan local
d'urbanisme de Coubert (77),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-052-2018

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Coubert approuvé le 18 juin 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Coubert en date du 25 novembre 2014 prescrivant la révision du PLU communal ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Coubert pour la réalisation d'un collège, reçue complète le 10 juillet 2018, et ayant donné lieu à une obligation de réaliser une évaluation environnementale par décision n°MRAe 77-038-2018 du 7 septembre 2018 ;

Vu la demande de recours gracieux contre la décision n°MRAe 77-038-2018 du 7 septembre 2018 adressée par courrier du 12 octobre 2018 à l'autorité environnementale par le maire de Coubert ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 30 octobre 2018 et sa réponse datée du 13 novembre 2018 ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 8 novembre 2018 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président lors de la séance du 7 décembre 2018 ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Coubert telle que présentée dans le dossier de demande d'examen au cas par cas déposé le 10 juillet 2018, avait pour objet de permettre la réalisation d'un collège sur un terrain d'une

superficie de 6,3 hectares classé en zone agricole A dans le document d'urbanisme communal ;

Considérant que cette mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Coubert avec la réalisation d'un collège nécessitant la consommation de 5,5 hectares de terres agricoles apparaissait incompatible, en matière de consommation d'espaces non artificialisés, avec le schéma directeur régional d'Île-de-France (;

Considérant que l'enjeu prégnant pour l'ensemble de la région Île-de-France lié à la limitation de l'étalement urbain et de la consommation d'espaces agricoles et naturels n'apparaissait donc pas avoir été pris en compte dans le cadre de la présente mise en compatibilité du PLU de Coubert, et avait donné lieu de ce fait, à la décision n°MRAe 77-038-2018 du 7 septembre 2018 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale ;

Considérant que, dans le cadre de son recours gracieux contre la décision n°MRAe 77-038-2018 du 7 septembre 2018, la commune de Coubert a notamment présenté un nouveau calcul de la surface urbanisée de référence en 2013 estimée à 102,5 hectares, permettant une extension urbaine de 5,1 hectares dans le territoire communal au titre de l'orientation réglementaire du SDRIF relative à l'« extension de l'urbanisation de l'ordre de 5 % de l'espace urbanisé communal des bourgs, des villages et des hameaux », dans laquelle s'inscrira le projet de collège d'après les éléments fournis dans le cadre du présent recours ;

Considérant également que la commune précise dans le cadre de son recours gracieux que les 3 zones à urbaniser 2AU d'une superficie totale de 9,7 hectares (dont 8 hectares d'espaces agricoles) ne seront pas ouvertes à l'urbanisation, et ne seront pas maintenues dans le cadre de la révision du PLU de Coubert ;

Considérant que le projet de PLU, après à la fois mise en compatibilité et révision, devra respecter le SDRIF en comptabilisant dans l'« extension de l'urbanisation de l'ordre de 5 % de l'espace urbanisé communal des bourgs, des villages et des hameaux » toutes les nouvelles consommations effectives d'espaces non artificialisés qui seront permises par rapport à la surface artificialisée de 2013, y compris les surfaces permettant l'accès au nouveau collège ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Coubert, des éléments évoqués ci-avant, de la faible sensibilité environnementale du site du projet, et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Coubert n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Coubert dans le cadre de son recours gracieux et notamment de son engagement à ne pas ouvrir à l'urbanisation les 3 zones 2AU inscrites dans son PLU en vigueur, qu'il y a lieu de retirer la décision n°MRAe 77-038-2018 du 7 septembre 2018 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Coubert ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Coubert n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Cette décision rapporte la décision n°MRAe 77-038-2018 du 7 septembre 2018 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale du PLU de Coubert dans le cadre de sa mise en compatibilité par déclaration de projet.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Coubert mis en compatibilité est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. P. Le Divenah', is written over a faint circular stamp.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.